

---

**ARRETE N° : 001.2026**

**OBJET : Arrêté municipal règlementant la consommation d'alcool sur la voie publique.**

---

**Le Maire de la Ville D'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2212-5,

**VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-1 et L.511-1 relatifs aux missions des agents de Police municipale,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif au bruit de voisinage,

**Considérant** que le Maire d'Osny est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté du passage dans les rues, places et voies publiques situées sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la paisibilité et la quiétude des lieux publics fréquentés par les personnes résidant sur le territoire communal,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment près des écoles ou autres lieux ouverts aux enfants,

**Considérant** le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

**Considérant** que la consommation de boissons alcooliques en réunion sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances sonores, des incivilités et des dégradations,

**Considérant** dès lors, la nécessité de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques, et que cette réglementation relève de la compétence du Maire,

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**Considérant** les diverses doléances de riverains,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire et de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation et sur la vente de boissons alcoolisées sur le domaine public,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public.

**ARRETE :**

**Article 1**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2026

Publication : 08/01/2026

Toute consommation de boissons alcoolisées telles qu'elles sont définies à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique aux 3°, 4° et 5° est interdite sur la voie publique, les espaces verts publics et sur les voies privées ouvertes au public dans les lieux suivants :

- \*Quartiers du Fond de Chars et de Fleurance, dans le périmètre délimité par la route départementale 915, la route d'Ennery et la rue Saint Jean,
- \*Stade Christian Léon, le parking rue de Chars, l'espace vert et le parking situés rue de Livilliers, la rue Christian Léon et la rue de Chars,
- \*Parking de l'école LAMETH dans le périmètre délimité par les rues de Marines, Chemin de la Colonne et la route d'Ableiges,
- \*Parking de l'école Antoine de St Exupéry rue de Puiseux, rue des Charmes, rue du Docteur Charcot et la rue du Vauvarois,
- \*Ecole Paul Roth, dans le périmètre comprenant le parking rue du Docteur Schweitzer, la Place Clément Pienne, le parking rue de Montgeroult,
- \*Parc du Château de Grouchy sur l'ensemble du site en dehors des manifestations locales,
- \*Parking rue du Bois de la Garenne, rue de Génicourt,
- \*Parking et espace vert devant l'école d'Immarmont,
- \*Parking des Noirs Marais,
- \*Quartier de la Ravinière dans le périmètre délimité par la rue de Pontoise, la rue du Général de Gaulle, la rue de la Ravinière, la rue de Gency et la rue Jean Larosa,
- \*Chaussée Jules César entre le Boulevard d'Osny et la rue de la Ravinière sur les parkings desservant les équipements sportifs,
- \*Parking de la gare d'Osny rue Aristide Briand et le parking communal situé Avenue de Boissy l'Aillerie.
- \*Rue Aristide Briand
- \*Rue Pasteur

Sont comprises dans les périmètres ci-dessus indiqués les voies servant à les délimiter ainsi qu'à l'intérieur des parcs, jardins, espaces verts, cimetières, aires de jeux publiques, installations sportives.

**Article 2**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent tous les jours de 10 heures à 05 heures du 7 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**Article 3**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements, les restaurants, les bars et cafés autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

La chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction pourra être saisie, autrement dit, les bouteilles et autres récipients en verre ou en métal ou en plastique contenant des boissons alcoolisées des contrevenants pourront être confisqués ou détruits.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 7 :**

Le Chef de la circonscription de sécurité publique à CERGY, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Osny, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au droit et règlement en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Commissaire à Cergy Pontoise



Fait à OSNY, le - 7 JAN. 2026

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE